

Mission Permanente  
du Royaume du Maroc

Genève



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

MA 289

**CONFIDENTIEL**

Genève, le 25 octobre 2011

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

CAB1-SG/4-DG/8/1-DG/8/3

**Objet :** Avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire, sur le cas de M. Mohamed Hassan Echerif El-Kettani.

**Réf:** M/ fax n° 204 du 25 janvier 2011

Suite à mon fax cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, la lettre adressée à cette Mission par le Président du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire, concernant le cas de M. Mohamed Hassan Echerif El-Kettani.

A cet égard et à la lumière des informations reçues tant de la source de la communication que de notre pays, le Groupe a rendu son avis selon lequel "la privation de liberté de M. El- Kettani est arbitraire".

En conséquence, le Groupe prie le Maroc de "procéder à la libération immédiate de l'intéressé et d'envisager la réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de cette situation".

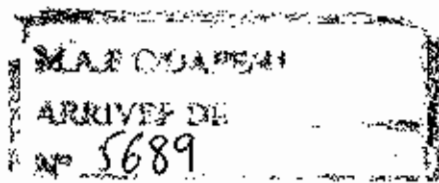
*Très haute considération*

L'Ambassadeur, Représentant Permanent

Omar Hilal



P.J: 06 pages



**NATIONS UNIES**  
**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES**  
**AUX DROITS DE L'HOMME**



**PROCEDURES SPECIALES DU CONSEIL DES**  
**DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS**  
**OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH**  
**COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE HUMAN**  
**RIGHTS COUNCIL**

**Mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire**

Téléfax: (41) (0) 22 917 90 98  
 Télégrammes: UNATIONS, GENEVE  
 Téléc: 41 29 62  
 Téléphone: (41) (0) 22 917 92 89  
 Internet: www.ohchr.org  
 E-mail: wvad@ohchr.org



Address:  
 Palais des Nations  
 CH-1201 GENEVE 10

REFERENCE: O/SO 2182

24 octobre 2011

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Conseil des droits de l'Homme, par sa résolution 15/18 adoptée le 30 septembre 2010, a renouvelé pour trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

J'aimerais appeler l'attention de votre Gouvernement sur la lettre adressée à votre Gouvernement le 24 janvier 2011 concernant le cas d'une prétendue détention arbitraire qui aurait eu lieu dans votre pays.

Le Groupe de travail a décidé, en prenant en considération toutes les informations pertinentes disponibles, d'adopter le 1 septembre 2011 son Avis N. 35/2011 (Maroc) (veuillez voir la copie ci-jointe). Cet avis sera reproduit dans le rapport du Groupe de travail qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

**El Hadji Maliek Sow**  
**Président-Rapporteur**  
 Groupe de travail sur la détention arbitraire

Son Excellence Monsieur Omar Hilale  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent du Royaume du Maroc auprès de  
 l'Office des Nations Unies et des autres organisations  
 internationales à Genève,  
 Chemin François-Lohmann 18a  
 1218 Grand-Saconnex  
 Fax : +41 22 791 81 80

**AVIS N° 35/2011 (MAROC)****Communication transmise au Gouvernement le 24 janvier 2011****Relative à M. Mohamed Hassan Echerif El-Kettani****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été établi par la résolution 1991/42 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, laquelle a précisé et prolongé son mandat par sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat du Groupe de travail par sa décision 2006/102 et l'a renouvelé pour trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après :

I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

II. Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

IV. Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

V. Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe d'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

**Informations reçues****Communication de la source**

3. M. El-Kettani, de nationalité marocaine, né en 1972, demeurant à Rabat, est une personnalité religieuse connue au Maroc.

4. Il a été rapporté que le 6 février 2003, M. El-Kettani a été convoqué par la police de Salé à la suite d'une plainte qui aurait été déposée par Messrs. Al Tayeb Bouriya et El Hassan Al Chebbari, demeurant au quartier Haf El Oued, Salé, accusant M. El-Kettani de troubler la tranquillité du quartier depuis qu'il était l'imam de la mosquée "Mecca" et d'avoir introduit dans ses prêches des changements par rapport au rite musulman malékite.
5. D'après les informations reçues, les agents de la police judiciaire l'ont placé en détention pour usage de fausse qualité en prêchant sans autorisation, incitation à la violence et au Jihad, pour ne pas appeler à la bénédiction sur la personne du roi au cours de ses sermons, pour avoir distribué des publications interdites et tenu des réunions interdites aussi bien dans la mosquée qu'à l'extérieur de celle-ci.
6. Le 8 février 2003, M. El-Kettani a été auditionné par le procureur du roi. Selon la source, les accusations dont M. El-Kettani faisait l'objet se sont révélées fausses. M. El-Kettani était légalement autorisé à prêcher dans les mosquées et aucune preuve matérielle n'a été apportée par la police chargée de l'enquête préliminaire. Par la suite, M. El-Kettani a été libéré.
7. Le 13 février 2003, M. El-Kettani a appris qu'il était recherché et il s'est alors présenté de son propre chef devant le procureur près la cour d'appel de Rabat. Il a été interrogé en relation aux mêmes faits et a été informé des accusations d'association de malfaiteurs, de réunion illégale, de constitution d'association non autorisée et d'usurpation de fonction, accusations que M. El-Kettani a rejetées dès sa première comparution.
8. M. El-Kettani a été détenu et également accusé d'avoir été invité par le passé à des rassemblements non autorisés de membres ou de partisans d'une organisation dénommée par les services de sécurité la « Salafya Jihadaya ». M. El-Kettani a rejeté toutes les accusations lorsqu'il a été entendu sur le fond par le juge d'instruction.
9. La source ajoute que, lors de leur audition par le juge d'instruction concernant leur plainte devant la police de Salé, Messrs. Al Tayeb Bouriya et El Hassan Al Chebbari ont déclaré qu'ils n'avaient jamais déposé de plainte contre M. El-Kettani, qu'ils ne le connaissaient pas, qu'ils n'avaient jamais assisté à ses sermons ou à ses prêches du vendredi, qu'ils n'avaient jamais accompli la prière à la mosquée « Mecca » de Salé, et que de plus M. Hassane Al Chabari n'avait jamais fait la prière et qu'il n'était jamais entré dans une mosquée. Plusieurs autres personnes entendues par la suite, parmi lesquelles Messrs. Mustapha Adra, Tewfik Al Fatmi, Ahmed Bennacer, Mohamed Al Yabour, Abdelkader Tima, Djouad Al Bouqali, Noureddine Azzeradi, Bouzza Idiha et Ahmed Al Madkis, ont toutes déclaré qu'elles n'avaient aucun lien avec M. El-Kettani et qu'il leur arrivait parfois d'accomplir la prière dans la mosquée « Mecca » sans plus. Malgré l'apparente absence de preuve, le juge d'instruction a refusé la mise en liberté provisoire de M. El-Kettani par ordonnance non motivée en date du 2 avril 2003. En dépit de la clôture de l'instruction à la fin du mois de mars 2003, le juge d'instruction n'a pas renvoyé l'affaire devant une juridiction de jugement.
10. Selon les informations reçues, à la suite des attentats terroristes de Casablanca le 16 mai 2003, le juge d'instruction de la cour d'appel de Rabat a décidé de renvoyer l'affaire devant la cour d'appel de Casablanca qui avait engagé des poursuites contre 31 personnes dans le cadre de ces attentats. Ces personnes avaient été, pour la plupart, arrêtées dans cette ville au cours des mois d'octobre à décembre 2002 et accusées d'appartenance à l'organisation « Salafya Jihadaya ».
11. Il a été rapporté que le parquet général a requis l'ouverture d'une instruction sur la base de nouvelles charges contre M. El-Kettani parmi lesquelles la constitution

d'une association criminelle, l'homicide volontaire, la complicité d'homicide volontaire, l'atteinte à la sûreté de l'Etat.

12. D'après la source, M. El-Kettani a contesté ces nouvelles accusations au cours de ses deux audiences par le juge d'instruction de la cour d'appel de Casablanca. Malgré l'absence de lien entre M. El-Kettani et les personnes poursuivies pour attentats à Casablanca, l'affaire a été transmise devant la chambre criminelle du chef des accusations citées précédemment. En conséquence, l'audience devant la cour d'appel de Casablanca a eu lieu le 25 septembre 2003.

13. Il a été rapporté qu'à l'ouverture de l'audience de jugement, les avocats de M. El-Kettani ont demandé, *in limine litis*, la citation devant la cour des témoins figurant dans l'arrêt de renvoi pour être entendus par la juridiction de jugement et confrontés avec les accusés. Selon la source, le président de la cour a rejeté la demande de la défense. La défense s'est retirée de l'audience en signe de protestation. A la suite du retrait des avocats de M. El-Kettani, le président de la cour a désigné un avocat d'office auquel il a accordé quelques heures de délai pour étudier un dossier comportant plusieurs milliers de pages.

14. A la lumière de ce qui précède, il est également allégué que M. El-Kettani n'a pas bénéficié des garanties procédurales découlant du droit à un procès équitable. Le même jour, le 25 septembre 2003, la cour d'appel de Casablanca a condamné M. El-Kettani à vingt ans d'emprisonnement sur la seule base des déclarations de témoins entendus par la police et qu'elle a refusé elle-même de convoquer, d'entendre et de confronter avec l'accusé. Selon la source, il résulte des motifs de l'arrêt de condamnation rendu par la cour, qu'il appartenait aux accusés d'apporter la preuve de la fausseté des déclarations des témoins en violation du principe fondamental de la présomption d'innocence. Par la suite, M. El-Kettani s'est pourvu en cassation contre cette décision de la cour d'appel de Casablanca. Ce n'est que le 24 janvier 2007, c'est-à-dire près de quatre ans après son arrestation, que la Cour suprême de Rabat a cassé le jugement déféré au motif que « l'absence de réponses aux demandes des différentes parties privait de tout fondement juridique la décision de la Cour d'appel ».

15. L'affaire a été transmise pour réexamen devant la cour d'appel de Casablanca. Ce deuxième procès de M. El-Kettani a fait l'objet de multiples reports prétendument injustifiés. L'affaire aurait été successivement renvoyée le 15 juin 2007, 20 juillet 2007, 28 septembre 2007, 9 novembre 2007, 1er février 2008, 14 mars 2008, 20 mai 2008, 10 octobre 2008 et 26 décembre 2008. Le 2 mai 2009, la cour d'appel de Casablanca a de nouveau condamné M. El-Kettani à 20 ans d'emprisonnement. Selon les informations reçues, au cours de cette audience et à l'issue du prononcé du jugement de condamnation, le juge a déclaré textuellement à M. El-Kettani : « Je n'ai rien contre vous dans ce dossier, mais j'ai pris en considération l'affaire dans son ensemble ». Cette dernière décision a fait l'objet d'un nouveau pourvoi en cassation actuellement pendant devant la cour suprême de Rabat.

16. La source soutient que depuis le 6 février 2003, M. El-Kettani est maintenu en détention sans aucun fondement juridique. Les procédures entamées contre M. El-Kettani sont prétendument viciées, premièrement car elles reposent sur une fausse plainte pénale et deuxièmement, car elles sont liées à une autre procédure engagée dans une autre ville, contre les personnes avec lesquelles M. El-Kettani n'avait visiblement aucun lien, qui étaient poursuivies sur la base d'autres faits intervenus postérieurement à l'arrestation de M. El-Kettani.

17. De plus, la source soutient que le jugement de M. El-Kettani présente un caractère politique, ce qui a été confirmé par la déclaration du juge à l'audience de la cour d'appel de Casablanca. D'après les informations reçues, la privation actuelle de liberté de M. El-Kettani est la conséquence directe de l'exercice de son droit à exprimer pacifiquement ses opinions, droit protégé par la Constitution marocaine ainsi

que par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Etat défendeur est partie.

18. La source soutient que M. El-Kettani n'a pas eu la possibilité d'une défense adéquate. Les juges ont refusé notamment de citer à comparaître des personnes, qui avaient témoigné devant le magistrat d'instruction.

19. D'après les informations reçues, M. El-Kettani est actuellement détenu à la prison de Casablanca. La source soutient que la détention de M. El-Kettani est prétendument arbitraire car sans fondement juridique depuis le février 2003, qu'elle est la conséquence directe de l'exercice du droit de M. El-Kettani à exprimer librement et pacifiquement ses convictions et opinions politiques et religieuses, et enfin, que son droit à un procès équitable n'est pas respecté.

#### *Réponse du Gouvernement*

20. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement sa gratitude pour lui avoir fourni les renseignements requis en temps utile.

21. Le Gouvernement dans sa réponse, soutient que M. El-Kettani donnait des cours qui encourageaient la rébellion et la désobéissance aux régimes non islamistes, auxquels assistaient des éléments de la Salafya Jihadiya, dont plusieurs d'entre eux étaient impliqués dans les attentats terroristes de Casablanca en 2003. Les poursuites dirigées contre lui sont fondées sur des témoignages de plusieurs personnes impliquées dans ces événements et sur ses propres aveux.

22. Il donne dans sa réponse, les noms des avocats de M. El-Kettani qui ont participé de manière effective au déroulement du procès, mais qui se sont retirés, suite à la décision du Tribunal de joindre leur demande d'audition de témoins au jugement sur le fond, en estimant que cette décision préjudicie aux intérêts de leur client. C'est ainsi que le Tribunal lui a désigné un autre avocat avant de poursuivre la procédure. Le Gouvernement soutient que cette décision est fondée sur une jurisprudence de la Cour Suprême.

23. D'après le Gouvernement, le Tribunal a respecté les garanties liées à un procès équitable et le mis en cause a été condamné sur la base d'une procédure régulière. Enfin, la Cour Suprême a cassé le jugement et la Cour d'Appel, statuant à nouveau après avoir entendu ses avocats et une vingtaine de témoins pour satisfaire la demande de ces derniers, l'a condamné à nouveau à 20 ans d'emprisonnement. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation qui est encore pendant.

#### *Commentaires de la Source*

24. La source dans ses commentaires suite à cette réponse, invoque en plus la catégorie V des méthodes de travail du Groupe et estime que le Gouvernement n'apporte aucun élément nouveau. Les fausses accusations, le lien entre la procédure suivie contre ceux poursuivis pour terrorisme et celle suivie contre M. El-Kettani n'est pas établi. Aussi, ce dernier conteste les faits qui lui sont reprochés et aucune preuve matérielle ou testimoniale n'a été rapportée. Tous les prévenus entendus ont soutenu ne pas connaître M. El Kettani et à la surprise générale, la condamnation a été confirmée.

#### *Discussion*

25. Le Groupe de travail note que M. El-Kettani est sous mandat de dépôt depuis le 13 février 2003 et son procès est toujours en cours.

26. Sans porter de jugement de valeur sur la régularité de la procédure décrite par la source, on peut relever les faits ci-après, qui méritent l'attention du Groupe de travail, surtout que le Gouvernement ne leur apporte aucune réponse spécifique:

- L'intéressé a été arrêté à nouveau pour les mêmes faits pour lesquels il avait été libéré une première fois ;
- Il s'est lui-même rendu à la police quand il a appris qu'il était recherché ;
- Les faits qui lui sont reprochés manquent de précision. Il s'agit de trouble à la tranquillité publique, d'introduction dans ses prêches de déviances dans le rite musulman malékite, de prêches sans autorisation, d'incitation à la violence et au Jihad, de ne pas appeler à la bénédiction sur la personne du roi au cours de ses sermons, d'avoir distribué à l'intérieur et hors de la mosquée des publications interdites, d'association de malfaiteurs, de réunions illégales, de constitution d'association non autorisée et d'usurpation de fonctions ;
- Les supposés plaignants à l'origine de la procédure et plusieurs témoins interrogés, ont nié avoir déposé plainte et soutiennent ne pas connaître l'intéressé ;
- A la suite des attentats terroristes de Casablanca le 16 Mai 2003, les deux affaires ont été jointes sans que la preuve d'un lien justificatif ne soit rapportée. Le Gouvernement ne se prononce pas sur ce point ;
- Au début de la procédure de jugement, ses avocats ont demandé la convocation des témoins entendus à l'enquête de police sans succès, ce qui a motivé leur retrait de l'audience en guise de protestation et la conséquence qui en est résulté est que la défense de M. El-Kettani n'a pu être assurée dans les règles, même si un autre conseil lui a été choisi ;
- La Cour Suprême de Rabat a cassé la décision de condamnation en estimant que « l'absence de réponses aux demandes des différentes parties privait de tout fondement juridique la décision de la Cour d'Appel ».

27. Ces éléments attestent que l'arrestation en l'absence de faits précis et articulés reprochés à M. El-Kettani, conforte la thèse selon laquelle il a été arrêté à cause de ses opinions et de sa liberté d'expression. Aussi, sa défense devant le Tribunal n'a pas été conforme au droit international, en l'absence de ses avocats, du fait de la longue détention et du fait qu'il n'a pas pu faire entendre tous ses témoins devant le Tribunal. Tous ces manquements sont d'ailleurs mentionnés par la Cour Suprême dans son arrêt cité ci-dessus.

28. Le Groupe de travail ne peut que conclure qu'une telle privation de liberté est arbitraire relevant des catégories II et III des catégories applicables aux cas soumis à la considération du Groupe de travail.

#### Avis et recommandations

29. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. El-Kettani est arbitraire, en contravention avec les dispositions des articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 9, 14, 18 et 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et relève des catégories II et III de ses méthodes de travail.

30. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de procéder à la libération immédiate de M. El-Kettani et d'envisager la réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de cette situation.

Adopté le 1 septembre 2011.